

**ARRETE N°2018-51**  
**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**  
**DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE**

*Vu le Code de l'Education,*

*Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.*

**ARRETE**

**Article 1 : Date du scrutin**

Le scrutin des élections en vue de désignation des représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) est fixé au 6 décembre 2018. Il se déroulera à l'Université de Reims Champagne-Ardenne de 9h00 à 17h00.

*Nombre de siège à pourvoir : 6 représentants titulaires (2 titulaires et éventuellement 2 suppléants pour chaque catégorie de personnel (A, B et C)).*

**Droit de suffrage – Listes électorales**

**Article 2-1 : Condition d'exercice du droit de suffrage**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein de la CCPANT, les personnels non titulaires en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
- les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère ;
- les professeurs contractuels ;
- les doctorants contractuels ;
- les chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures au titre de l'année universitaire 2018-2019 ;

- les enseignants contractuels du 2<sup>e</sup> degré ;
- les contractuels LRU ;
- les contractuels et vacataires sous contrat de droit public.

Ne sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents non titulaires dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

### **Article 2-2 : Affichage des listes électorales**

La liste des électeurs est arrêtée par le Président de l'Université.

L'affichage de la liste électorale sera réalisé au plus tard le 6 Novembre 2018 auprès des bureaux et section de vote.

### **Article 2-3 : Rectification des listes électorales**

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Toute demande d'inscription ou toute réclamation doit se faire par écrit au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Chaque formulaire doit être dûment rempli et signé en original par le demandeur, et accompagné de toutes les pièces justifiant de la qualité d'électeur ou justifiant le bien-fondé de la réclamation. Les demandes d'inscription et les réclamations doivent parvenir en lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Université de Reims Champagne-Ardenne – Direction des Ressources Humaines – 9 Boulevard de la Paix - CS 60005 - 51724 Reims Cedex ; ou déposer à la Direction des Ressources Humaines contre émargement. Le Président de l'Université statue sur les demandes d'inscriptions et de réclamations.

Exceptionnellement, si un évènement postérieur entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, cet agent peut demander la modification de la liste électorale selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les inscriptions ou les radiations sont prononcées au plus tard la veille du scrutin.

**Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidature – Affichage des candidatures**

**Article 3-1 : Candidatures**

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires et d'agents non titulaires de la fonction publiques remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire acte de candidature.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales mais chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature. En outre, les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaire ne peuvent présenter de candidatures communes.

Les déclarations de candidature doivent être dûment remplies sans rature ou surcharge, et signées en original.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

**Article 3-2**

Peuvent être désignés représentant des personnels les agents remplissant les conditions pour être électeurs, sauf s'ils sont en congé de grave maladie ou frappés de certaines incapacités.

**Article 3-3**

Chaque acte de candidature doit comporter le nom et les coordonnées d'un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de l'établissement. L'organisation syndicale peut également désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

La déclaration de candidature doit être signée en original par le représentant de l'organisation syndicale. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, elle doit être signée en original par le représentant de ces organisations syndicales.

#### **Article 4 : Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures doit être réalisé, au moyen de formulaires prévus à cet effet, soit :

- Par courrier avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Reims Champagne-Ardenne,  
Direction des Affaires juridiques,  
Villa Douce - 9, Bd de la paix - CS 60005 - 51724 Reims Cedex

- Déposée à l'adresse suivante :

- Université de Reims Champagne-Ardenne,
  - Direction des Affaires juridiques,
- Villa Douce - 9, Bd de la paix - CS 60005 - 51724 Reims Cedex

**avant le mardi 23 octobre 2018 – 18h00, terme de rigueur (cachet de la poste faisant foi).**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable sur l'intranet de l'URCA (rubrique élection) Et peut également être retirée auprès de la Direction des Affaires juridiques (9 Boulevard de la Paix – 51100 Reims).

#### **Article 5 : Bulletin de vote**

En outre, chaque organisation syndicale candidate doit fournir, dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature, le modèle de son bulletin de vote, en respectant le modèle type de bulletin téléchargeable sur le site web de l'université (format portrait A4 d'une page, en noir et blanc, avec insertion possible du logotype de chaque organisation candidate d'une dimension recommandée inférieure ou égale à 6cm X 6cm). Le modèle de bulletin, dument établi par organisation syndicale candidate, doit être transmis sous forme électronique (fichier « Word ») à [daj@univ-reims.fr](mailto:daj@univ-reims.fr) (objet obligatoire : élections)

Les bulletins mis à disposition des électeurs par l'Université seront en format A5.

#### **Article 6 : Profession de foi**

Chaque liste peut également fournir dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature une profession de foi, en format A4 de 2 page maximum, en noir et blanc.

La rédaction et le contenu des professions de foi et autres documents sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ne seront pas publiées les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, ...) ou aux usages communément admis (civilité, ...).

Les candidatures qui ne déposeraient pas leurs professions de foi dans les délais et selon les modalités susmentionnées sont réputées renoncer à l’affichage de leur profession de foi et ce, sans que le principe de stricte égalité des candidats entre les candidats puisse être remise en cause.

Indépendamment des dispositions susmentionnées, chaque organisation syndicale candidate doit assurer par ses propres moyens la diffusion de sa propagande électorale.

#### **Article 7 : Recevabilité des candidatures**

L’Université se prononce sur la recevabilité des candidatures.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date de limite de dépôt des candidatures.

#### **Article 8 : Affichage des candidatures**

Les candidatures et les professions de foi sont affichées dans l’ordre établi par le tirage au sort effectué par la commission électorale.

### Déroulement du scrutin – Dépouillement – Proclamation des résultats

#### **Article 9 - Bureau de vote central et bureaux de vote spéciaux**

Au sein de l’Université de Reims Champagne Ardenne sont créés un bureau de vote central et quatre bureaux de vote spéciaux, selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

BUREAUX	COMPOSANTE – DIRECTION – SERVICE D’ORIGINE DES ELECTEURS
Bureau de vote - central	
<u>Présidence de l’Université</u>  Polidrome	Services Centraux - IUTL de Reims et SUAC personnels votants par correspondance
Bureaux de vote - spéciaux	
<u>Campus Moulin de la Housse</u>  Salle des Actes Bâtiment 1	UFR Sciences, UFR STAPS, IUT de Reims-Chalons-Charleville, ESIREIMS, ESPE de Reims, SUAPS, SUMPPS, DN, IREM ET DPLDD et les personnels BU affectés sur ces sites
<u>Campus Croix Rouge</u>  UFR Lettres et Sciences Humaines  Bâtiment 17 Salle du Conseil	UFR Droit et Sciences Politiques, UFR Sciences Économiques et Sciences de Gestion, UFR Lettres et Sciences Humaines, BU, SUMPPS, SIOU, IPAG, Écoles Doctorales





<p><b><u>Campus SANTE</u></b> Salle FMC Réunion</p>	<p>UFR Médecine, Pharmacie, Odontologie et les personnels BU affectés sur ces sites.</p>
<p><b><u>Sites de Troyes</u></b> IUT de Troyes Salle B02</p>	<p>IUT de Troyes, ESPE de Troyes, Centre Universitaire de Troyes et les personnels BU affectés sur ces sites.</p>

Les électeurs affectés sur les sites de Châlons-en-Champagne, de Charleville-Mézières et de Chaumont voteront obligatoirement par correspondance.

#### **Article 10 : Mode de scrutin**

L'élection des représentants du personnel a lieu au scrutin de sigle à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à la plus forte moyenne.

Il est prévu une urne pour ce scrutin. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie que les urnes sont fermées au commencement du scrutin. Elles doivent le demeurer jusqu'à sa clôture.

#### **Article 11 : Déroulement du scrutin**

Les bulletins de vote ainsi que les enveloppes sont mis à disposition des électeurs. Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin. Le vote par procuration n'est pas admis.

#### **Article 12 : Vote par correspondance**

Le vote peut avoir également lieu par correspondance. Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service ; les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical ; les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements ; les agents effectuant leur service dans un autre établissement ; les agents en télétravail le jour du vote.

La liste des personnels appelés à voter par correspondance est arrêtée par le Président de l'Université.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes doivent être adressés aux électeurs concernés à leur adresse personnelle au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections.



Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel. Le pli doit parvenir par voie postale au bureau de vote dont relève l'électeur, au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

### **Article 13 : Dépouillement**

Les opérations de dépouillements sont publiques.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non fournies par l'administration
- les bulletins portant une mention ou un signe distinctif.

Au terme du dépouillement par chaque bureau de votes spéciaux, les copies des procès-verbaux et des listes d'émargements sont adressées par scan à l'adresse suivante : [daj@univ-reims.fr](mailto:daj@univ-reims.fr)

Les bureaux de votes spéciaux implantés sur les sites de Reims sont chargés de transmettre à la clôture du dépouillement par les soins de chaque Président de bureau de vote :

- La liste électorale d'émargement originale ;
- Les votes sous plis cachetés et scellés ;
- L'original du procès-verbal intermédiaire signé du Président et du Secrétaire ;

Au bureau de vote central de l'Université au Polidrome.

La transmission de ces éléments par le bureau de vote spécial de Troyes est réalisée dans les meilleurs délais.

### **Article 14 : Proclamation des résultats**

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote central établit le procès-verbal. Le procès-verbal est remis au Président de l'Université.

Les résultats sont proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivant la clôture du scrutin.

**Article 15 : Désignation des représentants**

A l'issue des opérations électorales, les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales, en fonction du nombre de siège obtenu.

**Exécution**

**Article 16 : Exécution**

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le 27 SEP. 2018

Le Président de l'Université  
Reims Champagne-Ardenne



Guillaume GELLE